FRC 4 32641

Case
FRC
25793

NOUVEAU
PLAN DE CONSTITUTION,
PRÉSENTÉ,
PAR MM. LES ÉMIGRÉS,
A LA NATION FRANÇOISE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PLAN DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ

PAR MM. LES HMCRÉS,

A LA NATION FRANÇOISE.

NOUVEAU

PLAN DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ,

PAR MM. LES ÉMIGRÉS,

A LA NATION FRANÇOISE.

OU

ESSAI

SUR

LES DEUX DÉCLARATIONS DU ROI,

Faites le 23 Juin 1789;

SUR les modifications à y faire pour qu'elles puissent servir de base au Gouvernement François;

ET sur la nécessité de les proposer le plus promptement possible à l'acceptation des États-Généraux.

Publié par M. le Chevalier TINSEAU D'AMONDANS, Capitaine au Corps-Royal du Génie.

Tum vero omne mihi visum considere in ignes
Illium et ex imo verti Neptunia troja
Apparent diræ facies inimicaque trojæ numina.
VIRG. Ep. 2.

A WORMS,
Et se trouve à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

1792.

PROJET D'UN PLAN DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ,

PAR MM. LES DÉPUTÉS,

A LA NATION FRANÇOISE.

ESSAI

SUR DEUX PROPOSITIONS DU PLAN,

Relatives au Jury.

Je crois devoir soumettre à la Nation mes idées sur deux propositions du plan de constitution, qui me paroissent mériter de l'attention de la part des Législateurs françois.

Elles ont pour objet de prévenir le plus complètement possible à l'égard de la nation des Jurés - Citoyens.

Par M. le Chevalier Thiesset de Mondains, Capitaine au Corps-Royal du Génie.

Tu vero omne mihi vitium concedere in ipso
Illum et ex nervis Vipsanis trojam
Applicuisse face ex inimicorum vultu manifesta.
Virg. Ecl. 9.

A VOUMS,

Rue de Sorbonne à Paris, chez Mercandier de Nouveautés.

1792.

NOUVEAU PLAN DE CONSTITUTION, *PRÉSENTÉ*, PAR MM. LES ÉMIGRÉS, A LA NATION FRANÇOISE.

L'Empire François subsistoit depuis quatorze siècles ; il avoit vu se former successivement autour de lui toutes les monarchies modernes. Une constitution adoptée sans doute à ses circonstances locales l'avoit élevé au faîte de la gloire et de la puissance; elle avoit rendu la nation Françoise une des plus célèbres et, à quelques égards, la première nation de l'Europe.

Un monarque héréditaire adoré de ses peuples, armé au-dehors de toute la force de la nation, investi au-dedans de tous les pouvoirs de l'administration : trois ordres essentiellement distincts, un clergé instruit, régulier et charitable, malgré les calomnies de ceux qui convoitoient ses dépouilles, distribuant à tous les hommes les con-

solations et les lumières de la religion, prodiguant les secours temporels aux malheureux, sans rien coûter à l'état, que la piété généreuse de nos ancêtres avoit déchargé de ce fardeau : une noblesse généreuse et guerrière, méprisant l'argent, vivant pour l'honneur, prodiguant sa vie pour son roi loin même de ses regards, et ne cherchant pour récompense des hasards de la guerre, que de nouveaux dangers et la considération de ses concitoyens; touchant, par une hiérarchie d'illustrations qui n'altéroit pas l'égalité politique de ses membres, d'une part au trône par les princes du sang royal, de l'autre au peuple par ceux de cet ordre que le mérite et la fortune élevoient continuellement jusqu'à elle; un peuple laborieux, sobre, industrieux, également propre à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, aux arts de la paix et à la guerre, protégé par les loix contre l'oppression des grands, et susceptible des plus hautes dignités de l'état que plusieurs avoient obtenu tant dans l'administration que dans la magistrature, l'armée et l'église : ces trois ordres concourant par leurs députés, avec le souverain, à la formation des loix, lui accordant les subsides nécessaires aux besoins de l'état, l'éclairant sur les abus du gouvernement et sur les griefs de ses sujets : des corps de magistrature inaccessibles, par le nombre et l'indépendance de leurs membres, à la séduction et à la crainte, dépositaires des loix, distribuant avec exactitude et impartialité la justice au nom du roi, se dévouant à un travail continu, obscur et ennuyeux, sans aucun dédommagement d'intérêt, sans même aucun encouragement d'am-

bition, tempérant par l'exacte observance des formes le pouvoir en apparence absolu du monarque, suspendant même l'exécution de sa volonté lorsqu'elle étoit contraire aux loix fondamentales de la monarchie, jusqu'à ce qu'ils eussent éclairé sa religion par de respectueuses remontrances. Tels sont les principaux traits d'une constitution tant calomniée de nos jours par des rébelles, et si bien vengée par l'absurdité de celle qu'ils ont voulu y substituer.

Trois ans de crimes et de délire viennent de renverser cet empire florissant. Mais il peut encore se relever de dessous les ruines dont une faction criminelle a couvert sa surface désolée. Il est impossible à un vrai François de ne pas former les vœux les plus ardens pour la restauration de la monarchie; il seroit même coupable d'en désespérer. Mais quelle entreprise que de rassembler tant de matériaux épars ou confusément entassés, de recréer ceux qui ont été détruits, et de les réunir tous pour relever ce vaste édifice! Il ne seroit pas au-dessous des talens du plus habile administrateur d'indiquer et de développer les moyens de rétablir le gouvernement, de lui rendre son activité au-dedans et sa considération au-dehors; de ramener les peuples sous le joug salutaire de la religion et des loix; de les rappeller à des occupations utiles qui leur procurent à la fois une subsistance aisée et une vie innocente; enfin de ranimer toutes les institutions sociales étouffées par l'anarchie. Pour employer avec succès ces moyens, il ne faut pas moins que les vertus, la grandeur d'ame et

la constance que les princes François (1) opposent depuis trois ans à des malheurs auxquels ils étoient si peu préparés, que la générosité et le dévouement de la noblesse Françoise à son pays et à son roi.

Supposons même la faction rébelle domptée, (elle le sera, Dieu qui punit quelquefois le genre humain par le glaive des méchans, tarde rarement à le tourner contr'eux.) Ce premier pas fait, il reste encore presque tout à faire. Une foule de questions plus difficiles les unes que les autres se présente. L'objet de cet ouvrage n'est pas de les discuter. Mais il en est une plus importante que les autres, une de laquelle dépendent la gloire, le bonheur et la stabilité de la monarchie, une enfin vers laquelle se tournent tous les esprits, parce qu'elle est du plus haut intérêt pour tous : *sous quel gouvernement vivra la nation Françoise ?* Ses vœux, la bonté de son roi, leur intérêt commun sont d'accord pour la réponse. Quelle forme de gouvernement pourroient-ils préférer l'une et l'autre à celle qui, unissant depuis tant de siècles le souverain et ses sujets par les liens de la bienveillance et de l'amour, a porté la gloire et la durée de la monarchie Françoise à un point dont l'histoire des nations ne présente aucun autre

(1) Comme je ne reconnois pas plus la tyrannie de l'assemblée nationale sur les mots que sur les choses, j'emploierai sans scrupule les expressions qu'elle a souillées ou détournées de leur véritable acception ; faudra-t-il ne plus parler de vertus, parce que des scélérats en ont appliqué les noms à leurs vices ?

exemple. Sans doute une partie de la nation, égarée par des monstres, a perdu ses droits à la bienveillance de son souverain. Mais il sera plus généreux encore que ses sujets n'ont été ingrats. Libre et dans la plénitude de sa puissance, le roi daigna recueillir les vœux de son peuple, et rédigea, d'après ses cahiers, la fameuse déclaration du 23 juin 1789, bienfait le plus signalé qu'aucun souverain ait jamais accordé à ses sujets. C'étoit, à quelques innovations près, notre ancien gouvernement corrigé de ses abus, ou plutôt ramené à ses principes. Si le roi écoute sa gloire, son cœur et les vœux de ses sujets, il fera de cette déclaration la base de celui sous lequel nous devons vivre, en la dégageant de tout ce que les circonstances avoient pu lui arracher de contraire à la prérogative de sa couronne, aux droits et à l'indépendance de chaque ordre. Mais il faut pour cela qu'elle soit adoptée par la nation, et comment peut-elle l'être?

S'il existe un point incontestable dans notre constitution, c'est le droit de la nation à des Etats-Généraux volontairement convoqués par le roi, librement élus par les trois ordres, autorisés à accorder les impôts nécessaires, à porter au roi les doléances de ses sujets, et à concourir avec lui à la formation des loix, soit en lui en demandant, qu'il peut accorder ou refuser, soit en donnant leur consentement à celles que le roi croit utiles à ses peuples. Le roi, les trois ordres de la nation, la magistrature, tout le monde s'accorde sur ce point. Louis XVI a rappellé lui-même ce grand principe dans le premier instant où il se crut libre, au moment de faire

cette tentative qui devoit le rendre aux vœux de ses fidèles sujets. (1)

C'est aussi un droit incontestable du monarque de pouvoir convoquer les États-Généraux, les dissoudre ou les proroger à sa volonté, (2) et par une conséquence nécessaire, de leur interdire, quand il le juge à propos, toute délibération étrangère aux objets de la convocation. Enfin on ne peut se dissimuler que la nation les desire et ne regardera jamais comme stable et comme constitutionnelle aucune convention passée entre le monarque et ses sujets, qu'elle ne soit ratifiée par une pareille assemblée.

Je sais que quelques hommes vertueux, mais effrayés des orages qui ont accompagné les derniers Etats-Généraux, abbattus et découragés par les maux sans nombre qu'ils viennent d'éprouver, redoutent toute influence même légale de la nation dans le gouvernement, que n'aspirant qu'au calme après une tempête si violente, ils voudroient donner une autorité sans bornes à un roi trop vertueux pour ne pas rejetter un pouvoir aussi funeste, trop éclairé par les abus qui en résultent pour le desirer. Confondant la licence avec cette

---

(1) Voyez la proclamation du roi du 20 Juin 1791.

(2) Ce seroit attaquer ce droit de la couronne que de fixer des États-Généraux périodiques, et le roi ne doit jamais y consentir, ni même à l'obligation de les assembler au plus tard dans un temps donné, sept ans par exemple. Car le droit de dissoudre un Parlement dont le roi est mécontent, irrite la nation quand il l'exerce, et le Parlement qui le remplace, est constamment plus indisposé contre la couronne. Il n'y a pas un exemple du contraire dans l'histoire d'Angleterre.

noble liberté qui n'existe que sous le joug salutaire des loix et d'un souverain puissant, tremblant pour le retour des mêmes calamités dont ils gémissent depuis si long-temps, ils attribuent aux Etats-Généraux ce qui n'a été que l'effet des circonstances fâcheuses et des intentions criminelles dans lesquelles ils ont été convoqués. Qu'ils prennent garde de suivre, sans s'en appercevoir, la marche des séditieux qui pour détruire le gouvernement l'ont calomnié, qui ont imputé tous les maux de la France à l'autorité tutélaire du monarque dont ils vouloient renverser le trône, et qui confondant ainsi les abus du pouvoir avec ses droits légitimes, sont parvenus à dénaturer la question aux yeux des peuples.

En vain voudroit-on appuyer ce système destructeur de tout gouvernement légal, par les troubles qui accompagnèrent les Etats-Généraux de 1356, ceux de 1420 &c., et par l'inutilité de plusieurs autres, comme ceux de 1614. Les Etats-Généraux, trop redoutés par les rois de la 3e race, ne furent assemblés que rarement et dans les plus grandes calamités de la France : il n'est pas étonnant qu'ils en rappellent le souvenir, semblables à ces météores qui n'effrayent les humains que parce qu'ils ne paroissent jamais qu'au sein des tempêtes. Mais la noblesse et l'armée, détruites par Edouard III, aux journées de Crecy et de Poitiers, et la captivité du roi Jean, firent les malheurs de la France, en anéantissant la force publique sans laquelle aucun état ne peut subsister. Ces mêmes malheurs fournirent à des vassaux puissans et factieux le moyen de corrompre l'institution la plus salutaire ; ils intro-

duisirent le désordre et l'anarchie, ils armèrent la populace contre les grands et contre un gouvernement affoibli. Tout ce qui arriva alors ne seroit-il pas arrivé de même sans les états de 1356? Les mêmes causes ramenèrent les mêmes calamités après la bataille d'*Azincourt*. Ce ne furent pas les Etats-Généraux d'*Orléans* et de *Blois*, mais des dissensions civiles et religieuses les plus cruelles dont parle l'histoire, qui déchirèrent la France vers la fin du 16e siècle. Enfin les intrigues de Marie de Médicis rendirent infructueux les Etats-Généraux de 1614. C'est ainsi qu'en 1789 la perfidie d'un ministre qui trahissoit son souverain à la faction dont il étoit le chef secret, et la violation des formes les plus essentielles, transformèrent des Etats-Généraux, qui auroient assuré le bonheur de la France, en une assemblée illégale et rébelle qui l'a perdue.

Mais quoique généralement nos souverains n'aient convoqué les Etats-Généraux que dans des circonstances aussi allarmantes, que de biens n'en est-il pas résulté au royaume. Ce furent les Etats-Généraux de 1302 qui repoussèrent les usurpations de Boniface VIII sur l'indépendance de la couronne de France; c'est à ceux d'*Orléans* et de *Blois* qu'on doit sur-tout ces ordonnances célèbres qui ont fixé le droit public et la jurisprudence du royaume, qui ont soustrait les sujets aux vexations des dépositaires passagers de l'autorité, et qui par-là ont assuré la stabilité et la force du gouvernement, la tranquillité et le bonheur des gouvernés. Voyez de quelle utilité ils furent sous le règne brillant de Charlemagne. Jusqu'à lui des princes belliqueux avoient formé

et aggrandi le corps de la monarchie en y incorporant successivement leurs conquêtes. Mais ce fut Charlemagne qui, en concertant fréquemment avec ses sujets des loix utiles à leur bonheur, qui en leur exposant annuellement les besoins de l'état et en déterminant par-là leurs secours volontaires, donna le premier une forme régulière à la monarchie Françoise, et en forma un tout solide et inébranlable jusqu'à ces derniers temps.

Je dis plus. Bien loi de redouter les Etats-Généraux, il est de l'intérêt de nos rois de les assembler fréquemment. Ce paradoxe cessera de le paroître, pour peu qu'on réfléchisse au caractère connu de la nation Françoise. Tant que les Etats-Généraux ne seront assemblés qu'à de longs intervalles ou arrachés par la détresse des temps, la légèreté, l'inquiétude naturelle de la nation, aigrie par le sentiment du mal-être, son enthousiasme pour tout ce qui lui est nouveau, les lui montreront dans le lointain de l'espérance sous les couleurs les plus exagérées. Elle les désirera avec ardeur comme le remède assuré de tous ses maux. Mais s'ils sont plus fréquens, s'ils ont lieu dans les temps les plus ordinaires du gouvernement, alors l'expérience et l'indifférence connue de la nation pour tout ce qui lui est familier, les remettra sous leur véritable jour. Elle n'y verra plus une assemblée imposante de législateurs, s'élevant au-dessus de toutes les conventions, reprenant tous les pouvoirs pour les mieux distribuer, détruisant toutes les anciennes institutions pour réformer plus sûrement tous les abus, enfin donnant des loix nouvelles à un grand peuple.

Elle les verra ce qu'ils sont dans notre droit public, c'est-à-dire les députés des propriétaires pour accorder les contributions nécessaires aux besoins de l'état, les mandataires de la nation chargés d'exposer à son chef les doléances des peuples et d'en solliciter le redressement ; en un mot, le conseil extraordinaire du souverain librement appellé par lui.

Il ne faut pas s'aveugler. En vain voudroit-on se jetter dans le despotisme comme dans le seul port qui puisse nous garantir du naufrage. Le despotisme du souverain sera exercé par ses ministres. Avec le despotisme des ministres, reviendront la multiplicité des graces, la dilapidation des revenus, la prodigalité du gouvernement, les impôts excessifs, et à leur suite, le mécontentement général dont les séditieux profiteront bientôt pour animer le peuple contre une autorité désordonnée par le fait, illégitime par le droit, et funeste par ses suites. Ils auront pour eux la raison et les passions ; quelle résistance éprouveront-ils ?

S'il n'existe plus d'Etats-Généraux, quel pouvoir accordera les impôts ? Seront-ce des cours de magistrature qu'on a cherché à dégrader par la calomnie dans l'opinion publique, et qui ont reconnu elles-mêmes leur incompétence à donner ce qui ne leur appartient pas ? Sera-ce le roi qui les exigera ? Mais si, sous un roi remarquable par son économie, et à la suite d'une longue paix, ses ministres exigèrent, par la force, des impôts qui révoltèrent la nation, que sera-ce sous un roi qui auroit moins de droit à la confiance de son peuple ? Le roi sera-t-il reconnu

l'unique propriétaire de son royaume, ou s'il ne l'est pas, sera-t-il l'usurpateur annuel d'une partie arbitraire de toutes les propriétés ? Est-il bien politique de rejetter sur le chef de la nation tout l'odieux de l'administration, et de ménager la haine publique à celui qui, pour le bien de l'état, doit jouir au plus haut degré de l'amour de ses sujets ? Tout ce que je viens de dire des impôts peut et doit s'appliquer à la confection des loix. Je terminerai ces observations par une qui, pour être triviale, n'est pas moins vraie : c'est que de tous les gouvernemens, le despotisme est celui qui rend l'état des peuples le plus malheureux, celui des souverains le plus précaire. Je pourrois citer en preuve les deux empires Romains, celui des Turcs, des Persans, des Mogols et tant d'autres où l'on a vu si souvent la rébellion venger les peuples des oppressions du despotisme, en ensanglantant le trône. Je ne parle pas du despotisme populaire, mille fois plus funeste encore et si destructif de sa nature que depuis les Troglodites jusqu'au François de nos jours, aucune société n'a pu le supporter sans se dissoudre. Ce seroit ranger l'anarchie au nombre des gouvernemens.

Toutes ces raisons, jointes au danger d'une innovation fondamentale qui anéantit la base du gouvernement François, me font regarder comme nécessaire, malgré des inconvéniens apparens, d'assembler les Etats-Généraux du royaume pour adopter la déclaration du 23 juin modifié. Ces inconvéniens d'ailleurs disparoîtront, si on considère, 1°. que les mêmes forces qui auront subjugué et désarmé le parti rebelle, en con-

tiendront aisément les débris pendant la tenue des Etats-Généraux. 2°. Qu'il sera fort aisé d'en exclure les factieux. 3°. Que la terreur agissant sur les rebelles, l'intérêt et la reconnoissance sur les trois ordres, tous se prêteront facilement aux vues du monarque, sur-tout lorsqu'elles seront aussi désinterressées pour lui, aussi avantageuses pour ses sujets. 4°. Qu'ils seront de courte durée, parce que le Roi ne les convoquant que pour délibérer sur la déclaration du 23 juin modifié, pour continuer pendant quelques années encore les impositions sur l'ancien pied, en attendant qu'on puisse leur donner la forme la moins onéreuse pour les peuples, enfin pour réaliser les offres faites par les deux premiers ordres, il les dissoudra quand ces objets seront remplis, et il ne faudra pas un mois pour cela.

L'histoire vient à l'appui de ces raisonnemens, et nous apprend que jamais roi d'Angleterre ne trouva autant de complaisance dans aucun parlement que Charles II, dans celui qui suivit immédiatement sa restauration. Si toutes ces raisons laissoient encore quelque doute à ceux qui pensent qu'il vaudroit mieux différer de quelques années la première tenue des Etats-Généraux ; qu'ils pèsent bien s'il vaut mieux attendre que le parti rébelle, qu'on ne pourra pas contenir si long-temps par des forces étrangères, se soit relevé, qu'il ait lié de nouveau sa partie, et tout préparé pour une nouvelle explosion que la familiarité avec le crime rendra cent fois plus sanglante que la première ; ou bien profiter du moment où il est abattu, où il n'osera pas se présenter aux élections, où on

aura

aura le droit et le pouvoir de l'en exclure ; qu'ils considèrent s'il faut pendant tout ce temps laisser le royaume sans gouvernement légal, et le régir uniquement par la force ; si enfin il est bien prudent de laisser consolider dans l'opinion publique, par une inaction de plusieurs années, la destruction de tous les principes de la société que l'assemblée nationale n'a si rapidement attaqués et détruits que pour faire perdre plutôt aux peuples l'habitude de l'ancien ordre de choses.

Il faut donc que les Etats-Généraux puissent être rassemblés immédiatement après le rétablissement de l'autorité royale ; il faut encore parer aux cabales que leur convocation pourroit occasionner dans les provinces. Je donnerai plus bas un mode de convocation qui paroît remplir parfaitement ces deux objets. Mais il faut auparavant entrer dans la discussion des deux déclarations du 23 juin, qui fait l'objet principal de cèt ouvrage.

En prenant les deux déclarations du roi faites le 23 juin 1789 à l'assemblée des Etats-Généraux, pour base des réformes à faire au gouvernement, d'après le vœu commun du roi et de la nation, il faut remarquer que la première a pour principal objet la conciliation des prétentions opposées des ordres, et la seconde, les limites que le Roi proposoit lui-même de fixer à l'autorité dont il étoit investi, partie par la constitution, partie par un long usage. La première doit donc être examinée suivant les principes de la justice distributive, qui n'est autre chose que la conservation de ce qui appartient légitimement à chacun ; la seconde doit être réglée par la né-

cessité de conserver au monarque tous les pouvoirs compatibles avec la liberté et la propriété de ses sujets, et nécessaires pour donner au gouvernement toute l'activité dont il a besoin.

Il est donc de la justice du roi, comme gardien suprême des droits de ses sujets et de sa sagesse, comme administrateur né de l'état, d'élaguer de ses deux déclarations, tout ce que la bonté de son cœur et la crainte de pousser les esprits aux excès dont ils se sont rendus coupables depuis, lui ont arraché, dans des temps orageux, de contraire à sa juste prérogative, aux droits aliénables de chaque ordre et au bonheur de ses peuples. C'est d'après ces principes que je vais examiner ces deux déclarations, et en proposer une nouvelle rédaction qui puisse servir de matière aux délibérations des états-généraux, lors de leur première réunion proposée plus haut.

Trois innovations fondamentales ont bouleversé le royaume, ou du moins en ont fourni les moyens à ceux qui en avoient formé le coupable projet. Elles ont été arrachées successivement au roi, par les insinuations capricieuses d'un ministre perfide, qui les lui présentoit comme devant opérer le bonheur de son peuple. La première de ces innovations est la double représentation accordée au tiers-état, la seconde est la réunion des états-généraux en une assemblée unique, la troisième est l'injonction faite au commettans de donner des pouvoirs illimités à leurs députés.

La double représentation du tiers-état, suffisoit pour occasionner toutes les difficultés que

les deux premiers ordres ont faites pour délibérer en commun dans une assemblée unique, où le tiers-état avoit une supériorité décidée de suffrages, et l'entêtement du troisième ordre pour ce mode de délibération. C'étoit en effet pour les deux premiers ordres, se livrer à discrétion à des ennemis que la suite a prouvé être aussi implacables dans leur haine, qu'attroces dans leurs moyens ; c'étoit consentir à la destruction de leurs prérogatives, de leurs propriétés, de leur existence même, et par une suite inévitable, à celle de l'autel et du trône. Si chaque ordre eût été composé d'un nombre égal de députés, le tiers-état auroit-il montré tant d'acharnement, et les deux premiers ordres tant de répugnance pour une assemblée unique ? Ce n'est donc pas d'avoir résisté à cette réunion des ordres, en une assemblée commune où un parti avoit une supériorité de suffrage, que les deux premiers ordres ont des reproches à se faire ; c'est au contraire, de n'avoir pas sacrifié plutôt leur vie, que de céder sur un point dont l'effet immédiat a été la ruine absolue de la religion et de la monarchie. Si quelque chose peut tempérer leur repentir d'une si grande faute, leurs regrets de ses suites désastreuses, c'est la pureté de leurs motifs, ce sont leurs craintes pour la personne du roi, menacée par une faction criminelle, c'est leur confiance dans ses intentions paternelles et bienfaisantes.

L'égalité de représentation n'auroit pas même dû faire admettre la réunion des ordres, dans une assemblée unique. Quand tous les publicistes ne s'accorderoient pas sur la nécessité de di-

viser le pouvoir législatif, quand tous les gouvernemens, tant anciens que modernes, ne nous offriroient pas constamment l'exemple de ce partage de l'autorité entre plusieurs corps distincts et indépendans, quand l'histoire ne nous apprendroit pas la chûte rapide et terrible de quelques républiques, (1) où le peuple énivré par des succès, qu'il devoit à cette forme mixte de gouvernement, voulut concentrer la puissance législative et confondre tous les pouvoirs dans une seule assemblée : une expérience aussi triste que récente, ne nous permettroit pas de douter des dangers d'une assemblée unique dont la forme simple assure, à chaque moment, au parti le plus fort, une autorité despotique sur le plus foible, qui masque, sous l'apparence de la volonté générale, le caprice momentanné d'une majorité séduite ou entraînée, et qui appuyant une délibération précipitée de la force physique de la nation entière, ne permet plus de résistance aux résolutions les plus absurdes, une fois qu'elles ont été adoptées. Ajoutez que cette réunion de tous les ordres de l'état est aussi plus favorable à une faction qui peut plus facilement combiner les efforts de ses partisans réunis et les faire agir au moment décisif, que lorsqu'ils sont dispersés dans plusieurs assemblées dont l'esprit différent et les intérêts opposés se croissent nécessairement. Je passerai donc à la troisième innovation.

(1) Athènes, parvenue au faîte de la gloire, tomba sous le joug de Lacédémone dans moins de 30 ans que dura la guerre du Péloponèse. Aussi une assemblée populaire, conduite par des orateurs, gouvernoient à cette époque la république.

L'injonction faite aux commettans de donner des pouvoirs illimités est également contraire à l'usage constant de la monarchie, qui prouve que la nation a toujours donné ses instructions impératives dans des cahiers de doléances... à l'équité naturelle qui laisse à chacun le droit de limiter à son gré sa confiance... à la prudence qui défend à tout être raisonnable, et par conséquent à la nation, d'abandonner ses droits et ses devoirs, tout ce qui lui appartient, tout ce qui lui est cher, sa religion, sa sûreté, ses propriétés, ses loix, ses mœurs, sa forme de gouvernement, à la discrétion de quelques hommes novices aux affaires, à peine connus de ceux qui les ont choisis, exaltés par leurs passions, par leurs intérêts, par l'ambition de faire prévaloir leurs idées, guidés, peut-être, par des vues plus criminelles encore. Cette injonction étoit destructive des capitulations par lesquelles plusieurs souverainetés indépendantes ont été annexées à la couronne de France, puisqu'elle faisoit dépendre l'existence de ces capitulations de la majorité des états-généraux, et non pas du libre arbitre des provinces dont elles font le titre de réunion à la couronne. Ce n'est qu'entre l'intelligence infinie et la justice suprême que doit être placée la toute-pusssance. Dans toute autre main, elle seroit pour une nation le plus terrible des fléaux, la source de tous les autres.

D'ailleurs toute autorité dérive d'une source. Si la nation ne vouloit pas changer son gouvernement, mais seulement en réformer les abus, si elle vouloit traiter avec indulgence les sectaires, mais non pas se voir arracher son

propre culte, si elle vouloit continuer à obéir à un roi puissant et vénéré, mais non pas le voir conduit en triomphe, forcé par des traitemens indignes à fuir de sa capitale, renfermé dans une prison, abreuvé de menaces, d'insultes et d'amertunes, dans quelle source les députés de la nation avoient-ils puisé de si étranges pouvoirs ? Ce n'est pas dans la volonté de leurs commettans. Ce seroit donc en eux-mêmes. Ils seroient donc de droit et par une vertu secrette inhérente au nom de députés, je ne dis pas les souverains, je ne dis pas les despotes, mais les tyrans, mais les destructeurs de leur patrie.

Je sais que pour condamner les mandats impératifs, on s'est appuyé d'un raisonnement spécieux. Si chaque député, a t-on dit, à ordre d'énoncer telle opinion sur tel sujet, et, dans le cas où son opinion ne prévaudroit pas, de ne pas reconnoître la décision de la majorité, il n'y aura jamais rien de conclu ; il sera donc inutile d'assembler les états-généraux.

Mais cette difficulté n'est qu'apparente. En effet chaque assemblée bailliagère, en prévoyant qu'on délibérera sur telle matière, peut charger ses députés de porter à l'assemblée des Etats-Généraux telle opinion, et cependant les autoriser à accéder à la décision qui y sera prise à la pluralité des suffrages. Par ce moyen, cette pluralité de suffrages exprimera le vœu de la pluralité des assemblées de bailliages, et non pas l'opinion particulière de la majorité des individus qui composent les Etats-Généraux, au lieu qu'en laissant à chaque député le pouvoir de substituer sa propre opinion à celle de son bailliage, les

décisions des États-Généraux pourront se trouver absolument opposées aux vœux des peuples ; opposition qu'on a vu régner si constamment entre les décrets de l'assemblée soi-disant nationale, et les intentions manifestées du peuple François. Ce sera donc alors à la majorité de la nation que chaque assemblée bailliagère fera le sacrifice de son opinion, sacrifice qu'il seroit absurde d'exiger qu'elle fît à l'opinion particulière et individuelle de la majorité des députés aux États-généraux.

Il y aura donc dans la supposition de mandats impératifs, comme dans la supposition opposée, délibération, pluralité et par conséquent décision ; mais avec cet avantage inestimable que la décision sera nécessairement conforme aux vœux de la majorité des commettans. C'est pour s'assurer d'un but aussi important que les assemblées bailliagères ont le droit de faire rendre compte à leurs députés de leur conduite, c'est-à-dire d'exiger d'eux la preuve qu'ils ont voté de la manière qui leur a été prescrite, droit qui a été si souvent exercé par les différens bailliages, qu'il est superflu d'en apporter des exemples.

Quant aux loix fondamentales de la monarchie qui forment le lien de tous les membres de l'état, et à l'observation de chacune desquelles tient le droit qu'il a d'exiger l'obéissance de chacun d'eux, elles sont évidemment un contrat obligatoire, et synallagmatique entre chaque individu et le reste de la société. Il est donc évident que la pluralité même des bailliages ne peut pas les réformer, et qu'il faut le consentement ex-

presse de tous. (1) Heureuse impuissance, sans laquelle chaque assemblée d'États-Généraux pourroit à la plus foible majorité, bouleverser de fond en comble l'édifice civil, politique et religieux de la société, sans laquelle en un mot il n'existeroit pas de constitution stable, mais simplement un ordre précaire et provisoire.

Tous nos maux sont donc évidemment le résultat de ces innovations : la double représentation du tiers-état, la confusion des ordres en une seule assemblée, et le mépris des mandats. Peut-on méconnoître le but des factieux dans la marche qu'ils ont suivie ? Ils vouloient tout bouleverser ; il falloit pour cela concentrer toute la force de la nation dans une seule assemblée ; ç'a été l'unique but de leurs démarches depuis l'ouverture des États-Généraux. Il leur falloit une supériorité de suffrages dans cette assemblée ; ils avoient su se la procurer d'avance comme une chose indifférente. Enfin il leur restoit un frein, ils étoient retenus par leurs mandats ; ils les ont annullés, ils ont anéanti jusqu'aux noms de leurs commettans. Devenus maîtres alors des destins de la France, les factieux s'écrièrent, de concert avec le scélérat hypocrite, qui dirigeoit leurs conseils, *qu'il falloit*

(1) Il résulte des principes que je viens de poser, combinés avec notre histoire, une observation fondamentale, qui donne pour ainsi dire la clef de la constitution Françoise, c'est que les véritables représentans du peuple François sont les assemblées de bailliages, et non pas les députés aux états-généraux, qui ne sont que les mandataires de ces mêmes assemblées ; de sorte que, si on divise la nation en deux, le monarque et le peuple, la partie quelconque de souveraineté que s'est réservé le peuple, réside dans les assemblées de bailliage, qui la font exercer, par leurs commis, en états-généraux.

la régénérer. A sa voix, les François égarés s'armèrent contre leur malheureuse patrie, et depuis cette époque leur ouvrage a été une destruction continue, une dissolution complette de la société. On croit voir les filles de Pelias égorger leur père de leurs propres mains, trompées par la perfide Médée, qui leur avoit promis de le rajeunir par ses enchantemens.

D'après ces principes sur lesquels une triste expérience ne nous a laissé aucun doute, on peut dire que les art. 3, 4, 5, 6, de la première déclaration relatifs aux mandats illimités, sont contraires à l'usage constant de la monarchie, au droit naturel, aux règles de la prudence et aux capitulations qui ont annexé plusieurs provinces à la couronne de France... que les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, sont relatifs à une forme d'assemblée inusitée dans la monarchie, et qui ne peut avoir lieu qu'accidentellement et par le consentement libre et séparé de chaque chambre. Si on considère de plus que les art. 7, 8 et 9 excluent de la délibération commune tous les points fondamentaux de la constitution, tout ce qui regarde la noblesse et le clergé, à quoi il faudroit joindre tout ce qui intéresse la prérogative royale, on verra que les objets sur lesquels les trois chambres peuvent statuer en commun, se réduisent à des loix particulières et aux impôts. Or une loi particulière dont on s'est passé pendant mille ans, on peut s'en passer encore sans inconvénient, sur-tout si elle ne réunit pas le vœu des trois ordres pris séparément,

Je dis plus ; la forme de délibération com-

mune qu'on veut introduire, ne pourra pas atteindre les objets qu'on veut y soumettre. Car si c'est librement que les trois chambres se réunissent, et qu'on leur propose de se réunir pour délibérer sur une loi à faire qui déplaise à un des ordres, il se refusera à la délibération commune. La loi qui autorise les délibérations communes sera donc illusoire dans ce cas. Si, au contraire, l'accord de deux chambres peut forcer la troisième à une réunion, celle-ci prétendra, à tort ou à droit, que la loi proposée rentre dans les objets exclus par les art. 8 et 9. Admettra-t-on que dans ce cas les deux chambres pourront prononcer que la loi proposée n'y rentre pas? Alors deux chambres factieuses se réunissant contre la troisième, comme nous l'avons vu aux derniers États-Généraux où le tiers-états entraîna le clergé dans sa faction, pourront dépouiller constitutionnellement un ordre de tous ses droits et même de ses propriétés, en statuant d'abord à la pluralité des deux chambres que les objets pour lesquels elles exigent une délibération commune, ne rentrent pas dans les art. 8 et 9, et en prononçant ensuite à la pluralité des voix de l'assemblée commune sur ces mêmes objets.

S'il est question d'un impôt, il peut y avoir division sur sa forme et principalement sur sa quotité ou sa durée. Quand les impositions seront supportées également par les trois ordres, il y aura fort peu de difficulté de ce genre; l'on peut croire cependant en général que les deux premiers ordres, plus riches et plus immédiatement intéressés à la perception des impôts, de laquelle dépend la conservation du gouver-

nement et par conséquent de leurs fortunes, seront plus faciles à en accorder. La division des trois chambres proviendra donc communément de ce que les deux premières voudront accorder plus et pour plus de temps, la troisième moins, et pour moins de temps. Mais, dans ce cas, les trois chambres se communiqueront, les unes aux autres, leurs raisons réciproques; elles compareront le montant de l'impôt avec les dépenses auxquelles il doit fournir, et elles finiront le plus souvent par s'accorder, ou par prendre un médium. Si cependant l'ordre le moins généreux persistoit dans ses premières offres, ce qui pourroit en arriver de pis, c'est que les deux autres ordres mettroient les mêmes bornes à leurs propres offres, et lorsque le temps en démontreroit l'insuffisance, les trois ordres, éclairés par l'expérience, s'empresseroient d'y suppléer.

Voyons actuellement si les formes de la première déclaration parent même à ce léger inconvénient. Je suppose le troisième ordre obtiné à n'accorder que tant pour tant de temps. Dans une assemblée commune il peut avoir le tiers des voix en ne se divisant pas, ou en compensant ceux qui dissentent dans son ordre par le nombre de ceux des autres ordres, qui rentrent dans son avis. Alors la délibération commune sera invalidée par l'art. 2, qui exige les deux tiers des voix. Je veux encore que la minorité n'ait pas un tiers des voix. Il y aura au moins cent personnes, qui persistant dans leur avis, demanderont, en vertu de l'art. 12, que l'affaire soit remise en délibération, ce qui invalide de nouveau la délibération commune. Ainsi la forme même pres-

crite par la première déclaration pour les délibérations communes ne remplit pas son objet, puisqu'elle soustrait par différens moyens l'ordre récalcitrant à la majorité requise pour faire loi.

Que seroit-ce si la moitié de voix accordée au tiers-état venoit rompre tout équilibre entre les ordres dans l'assemblée commune ? l'art. 2 assureroit à toute majorité un peu forte du tiers un véto absolu sur les résolutions de l'assemblée, et dans les affaires où le tiers-état attacheroit un intérêt majeur, sa presque totalité, en se ménageant une minorité un peux forte dans chacun des deux autres ordres, auroit encore la majorité requise par l'art 2, pour faire loi. (1) Le tiers-état domineroit donc despotiquement sur l'assemblée commune et par son moyen sur le royaume, puisqu'il est démontré qu'une assemblée unique étant armée à la fois des forces physiques et morales de la nation ne peut éprouver de résistance. Les avantages foibles et incertains d'une innovation fondamentale à l'usage ancien et constant de la monarchie doivent-ils faire passer pardessus ses nombreux inconvéniens ?

---

(1) Un calcul bien simple le rend évident. Supposons 300,300,600 députés pour les trois ordres, 401 sont une majorité foible du tiers. Elle suffiroit pour lui donner le *veto*. Il la faudroit bien moindre encore, s'il s'y joignoit quelques voix des deux autres ordres.

On peut supposer que la majorité de cet ordre, dans une majorité qu'il prend à cœur, aille à 580, alors 110 voix de chacun des deux autres ordres lui assureront la majorité requise pour faire loi. Les deux premiers ordres seront donc assujettis par le tiers à une loi à laquelle ils se seroient opposés presqu'aux deux tiers des voix.

Quant à l'art 15 de la déclaration, l'expérience a prouvé le mauvais effet de l'influence des galeries sur une assemblée. Il paroît dur cependant d'en exclure tout étranger. On pourroit régler que chaque membre pourra accorder l'entrée à une personne par un billet, mais qu'à la demande du président ou de six membres de l'assemblée, les étrangers seront obligés de sortir de la salle.

Le premier art. est incomplet en ce qu'il n'y est pas fait mention de l'hérédité du trône, une des bases de la constitution Françoise; il est équivoque, en ce que l'égalité de députation de chaque ordre n'y est pas exprimée. Enfin il a paru dur dans ses expressions, qui ont donné lieu aux invectives amères et aux plaintes affectées d'un parti déja rébelle au fond de son cœur, qui a feint de voir le langage du despotisme dans ces termes... *Le roi veut que &c.*, quoique le roi eut le droit de s'opposer formellement au changement de la constitution, ou ce qui est absolument synonyme, *de vouloir qu'elle fût conservée.*

Ce même article premier, qui qualifie *de représentans de la nation* les députés des ordres, est inexact en ce qu'il met le roi hors de la nation, dont il fait une partie intégrante et principale, et dont il est à beaucoup d'égards le représentant habituel. Cette expression est trop générale. Car si les députés des ordres étoient *généralement* les représentans de la nation, ils pourroient stipuler *généralement* pour elle; la propriété et le gouvernement civil et religieux de la nation seroient donc à la merci de chaque assemblée d'Etats-Généraux. Elle est dangereuse par les inductions qu'une philosophie séditieuse pourroit tirer avec

une apparence de raison d'une dénomination consacrée par une loi fondamentale. Combien de fois l'assemblée soi-disant nationale n'a-t-elle pas argué de sa qualité prétendue de représentans de la nation, pour s'élever au-dessus de tous les pouvoirs et les détruire ? La vérité est que les Etats-Généraux ne sont que les mandataires de la nation, et qu'ils ne la représentent que d'une manière particulière, et restreinte aux objets portés dans les mandats de leurs commettans.

Enfin il manque à cette première déclaration un article fondamental, qui rappelle que la religion catholique est celle de l'état.

La première déclaration peut donc se réduire aux articles suivans.

ART. I. La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état. Comme telle, elle sera seule pratiquée solemnellement. Les autres religions ne pourront être que tolérées, sans préjudice cependant des capitulations qui assurent aux protestans d'Alsace, le libre exercice de leur religion.

II. L'hérédité du trône de mâle en mâle par ordre de primogéniture, l'ancienne distinction des ordres de l'état et leur mutuelle indépendance, sont conservées en leur entier, comme formant la base de la constitution, de la monarchie Françoise.

III. Les députés convoqués par le roi, librement élus en nombre égal par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, peuvent seuls être considérés comme formant *les états libres et généraux de France.* Les Etats-Généraux ne sont *les représentans* de la nation

que sous les rapports particuliers prescrits par les mandats de leurs commettans.

IV. Les pouvoirs des députés de chaque ordre doivent être vérifiés dans leurs chambres respectives, et la vérification communiquée aux autres chambres qui doivent l'accepter.

V. Le roi seul a droit de convoquer, dissoudre et ajourner indéfiniment les états-généraux, où et quand il lui plait. D'où il résulte au roi le droit d'interdire aux états-généraux, des matières de délibération étrangères aux objets de la convocation. Ce même droit résulte encore au roi de son pouvoir aussi ancien que la monarchie, de concourir à la loi en la proposant, la consentant ou la refusant, S. M. n'entend pas refuser d'écouter les doléances respectueuses de ses sujets par la voix des états-généraux.

VI. Les trois chambres peuvent se réunir volontairement et accidentellement, mais toujours en nombre égal et par commission, sans pouvoir rien statuer définitivement qu'à l'unanimité des suffrages des trois chambres délibérant séparément; dans ce cas le président de la commission sera choisi par l'assemblée, dans l'un des deux premiers ordres, le vice-président dans l'ordre qui n'aura pas fourni le président, et le sécrétaire, dans le troisième ordre.

Je passe à l'examen de la seconde déclaration.

Lorsque le roi, animé pour ses peuples d'une bienveillance que n'éprouva peut-être jamais au même degré aucun souverain, voulut rétablir de concert avec eux les anciennes bases du gouver-

nement François ; et même poser des bornes à sa propre autorité, l'état de la France ne pouvoit se comparer à celui où elle se trouvera à l'époque du rétablissement de l'autorité royale.

Toutes les parties de l'administration étoient réglées par des loix sages, ou par des usages constans. Celles-là même où l'opinion publique indiquoit des réformes, pouvoient être regardées comme des établissemens provisoires, qui permettoient d'attendre sans de grands inconvéniens, les améliorations désirées. Les impôts étoient forts à la vérité, mais régulièrement perçus. Le peuple étoit tranquille et sans armes ; il honoroit la religion et ses ministres ; il chérissoit et respectoit son roi. Une excellente police veilloit pour sa sûreté ; la justice lui étoit distribuée avec plus d'impartialité et de promptitude, à moins de frais que dans aucun autre état de l'Europe. Les crimes y étoient rares, en comparaison des pays dont on exalte le plus le gouvernement. Pour s'en assurer, il suffit de comparer le nombre des jugemens à mort des assises d'Angleterre, avec ceux rendus par les cours supérieures de France. L'agriculture, le commerce, les manufactures y florissoient. Par-tout (signes certains de l'aisance universelle,) on bâtissoit, on défrichoit ; le peuple étoit mieux nourri que jamais. Les arts d'agrémens, une certaine élégance de mœurs, l'aménité et la gaîté des habitans, indice sûr de leur contentement, appeloient de toute part dans le royaume les étrangers, qui ne le quittoient qu'à regret. Une armée nombreuse, brave et disciplinée, une marine plus formidable qu'elle n'avoit jamais été, défendoient l'Etat. Des alliances

puissantes

puissantes ajoutoient encore à sa force et à sa considération. Consultez les cahiers de tous les ordres, et si vous en ôtez quelques prétentions nouvelles du tiers-état, vous n'y trouverez que deux sujets de grief contre le gouvernement. Le premier étoit quelques actes d'autorité arbitraire contre la liberté des personnes, mais plus rares sous ce règne que sous aucun autre ; mais tels, que la plupart pouvoient être regardés plutôt comme graces, que comme vexations contre les personnes qui en avoient été l'objet. Le second grief étoit l'illégalité des impôts établis sans le consentement des propriétaires, et leur quantité, quoiqu'ils fussent encore inférieurs aux dépenses de l'administration et à l'acquittement de la dette publique. On y trouveroit encore quelques plaintes fondées, quoiqu'exagérées, sur la prodigalité du gouvernement. Voilà à quoi se réduisoient toutes les doléances exprimées dans les cahiers des différens bailliages. Le souverain qui, de lui-même, proposoit de réformer les abus dont on se plaignoit, et d'en prévenir le retour par des loix fondamentales concertées avec les trois ordres, pouvoit, à ce qu'il semble, tout tenter sans aucun risque. Il devoit compter sur les sacrifices mutuels de ses sujets et sur leur concours à l'exécution de projets tous dirigés vers leur bonheur. Il devoit s'attendre à la reconnoissance, je dirois à l'adoration de ses peuples, si cet hommage n'étoit réservé à la divinité.

Qui eût pu prévoir que le mauvais génie de la France, soufflant la discorde et la rage par le moyen d'une faction criminelle, formeroit à cette époque une conjuration d'une grande partie de

la nation contre son souverain ; qu'il lui présenteroit comme un attentat à ses droits cet acte signalé de bonté, de désintéressement et d'esprit public, qu'il la souléveroit enfin, et la pousseroit aux derniers excès contre le roi bienfaisant, aux pieds duquel elle auroit dû tomber de reconnoissance ?

Transportons-nous à présent par la pensée à l'époque du rétablissement de l'autorité royale. Le roi trouvera un peuple féroce, armé, partagé en factions, divisé par la religion même qui devroit unir tous les hommes révoltés contre toute autorité, même contre celle qu'il a déférée, méconnoissant son dieu et son roi, enivré d'un fol orgueil, ennemi implacable de tout ce qu'il devoit respecter, passant sa vie à mendier ou à vendre des suffrages, familiarisé par des crimes sans nombre avec une barbarie si révoltante, qu'elle a effacé jusqu'à l'horreur du nom de *cannibales*, à qui on ne peut plus comparer les François sans calomnier le plus féroce des peuples sauvages. Il trouvera le royaume sans religion, sans mœurs, sans justice, sans commerce, sans colonies, sans armées de terre ni de mer ; car on ne peut donner le nom d'armée (1) à un ramas de brigands soudoyés, qui ont chassé ou massacré leurs chefs, qui ont trafiqué de leur foi dans la crapule de la débauche et de la prostitution ; et qui, incapables de défendre l'état contre les ennemis du dehors, le menacent à chaque instant d'une dévastation

(1) Ce portrait trop fidèle de l'armée ne fait que rehausser le mérite des corps qui sont restés fidèles au milieu de cette corruption universelle.

générale. Il trouvera le produit des impôts diminué de plus de moitié, et cependant les propriétaires fonciers plus chargés que jamais ; les frais du gouvernement, considérablement accrus par l'entretien du culte et par la distribution de la justice, une quantité de propriétés particulières violemment usurpées, ou détruites et baignées du sang de leurs possesseurs, toutes devenues incertaines par l'invasion des depôts publics ; les domaines de la couronne, le patrimoine de l'église et des pauvres envahis et vendus à vil prix à des agioteurs ; près de trois milliards de nouvelles dettes, le numéraire enfoui ou disparu, et remplacé par un papier sans crédit, hypothéqué sur le sacrilége et le brigandage. Enfin, il ne verra autour de lui d'une part, qu'une licence effrénée, un orgueil féroce, une cupidité insatiable, une haine aveugle, et de l'autre, le juste ressentiment de tant d'outrages, l'indignation et le désir d'une vengeance légitime ; ou, si une force étrangère tient enchaînées pour l'instant tant de passions furieuses, il en verra du moins les tristes effets, l'anarchie, la foiblesse, la misère et de vastes ruines...

. . . . . *Crudelis ubique*
Luctus, ubique pavor et plurima mortis imago.
VIRG. Eneï. Lib. 2.

De quelle circonspection ne doit pas user le souverain dans cet état critique de la monarchie? Il ne doit rassembler les états-généraux que pour peu de temps, et seulement pour rétablir les bases de la constitution détruites par l'audace sacrilége d'une philosophie séditieuse, pour annuller tous les actes d'une faction rébelle, pour

proroger pendant quelques années les impôts, tels qu'ils existoient il y a trois ans, pour réaliser les sacrifices pécuniaires que les deux premiers ordres avoient voulu faire au bien de l'état, et qui ne peuvent s'opérer qu'en états-généraux, surtout pour montrer à ses peuples que le retour de sa puissance n'a rien changé à son amour inaltérable pour eux. Il doit renvoyer aux états-généraux suivans, à des temps plus tranquilles, toute innovation qui a besoin d'essais, qui exige une longue discussion, ou des rassemblemens qui prolongés, ne serviroient qu'à entretenir le mouvement et l'agitation des esprits. Il faut attendre que cette fièvre politique soit calmée, pour administrer au corps affoibli de l'état, des remèdes dont l'anticipation pourroit le tuer. Il ne s'agit pas d'améliorations où il ne reste plus rien. Tout a été détruit; il faut commencer par tout rétablir; ensuite, pendant le calme ou plutôt l'affaissement qui suivra tant d'agitations, le roi, dont les intentions ne peuvent être suspectes à ses peuples, préparera avec des conseillers sages et éclairés par l'expérience, les détails de toutes les innovations utiles dans le gouvernement, dans les finances, dans le régime intérieur des provinces, dans l'administration de la justice, &c. qu'il pourra réaliser de concert avec les états-généraux suivans.

En jugeant d'après cet état des choses et par les principes que j'ai exposés, on doit sentir que les discussions nécessaires pour créer des états provinciaux dans les trois quarts de la France, pour concilier les vœux disparates des trois ordres sur leur formation, pour avoir égard aux différentes localités, pour réformer ce qui peut être

moins parfait dans quelques états de province déja existans, seroient propres à rallumer le feu de la discorde. Il faut donc renvoyer aux seconds états-généraux à statuer sur les art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, de la seconde déclaration, qui sont tous relatifs à l'établissement des états provinciaux; et quand on s'en occupera, il ne faut pas perdre de vue, que la base de la constitution Françoise font trois ordres distincts, indépendans et délibérant séparément, et qu'il y auroit de l'inconséquence à donner aux états provinciaux des formes opposées à celles des états-généraux dont ils doivent être pour ainsi dire les élémens. Car une fois les états provinciaux généralement établis, on simplifieroit le gouvernement en faisant nommer par les états provinciaux les députés aux états-généraux. On ne peut cependant se dissimuler que c'est une altération fondamentale de la constitution, que de transporter la portion de souveraineté que s'est réservée la nation, des assemblées qui l'exerçoient de temps immémorial, à d'autres assemblées si nouvelles, si étrangères à la constitution qu'elles sont encore à créer. Il faut aussi remarquer que les états provinciaux destinés plus particulièrement à l'administration, et au régime intérieur de leurs provinces respectives, doivent par-là même, être fréquemment et régulièrement rassemblés, qu'ils ont une même existence continue, par le moyen de leurs commissions intermédiaires; que si à la considération que leur donneroit leur influence, tant dans les affaires communes que particulières de leurs provinces, se joignoit le pouvoir de concourir directement à la fixation des subsides, et

à la formation des loix par des députés de leur choix et qui recevroient d'eux des mandats impératifs, il seroit à craindre qu'une pareille cumulation de pouvoirs ne les rendît, dans des temps de mécontentement et de troubles, dangereux pour l'autorité royale, et ne tendît à la destruction de l'unité de la monarchie, en isolant chaque province par des intérêts et un gouvernement particuliers.

Les art. 24, 25, 26, 27, 28, relatifs aux changemens qu'il seroit utile de faire dans quelques branches du revenu public et dans l'administration de la justice, doivent être renvoyés à même époque. Un cependant, l'art. 26, sur l'impôt du sel, mérite une attention immédiate. Il sera prudent de réduire à 6 sols au plus le prix de la livre de sel dans les pays où elle est plus chère, sauf à évaluer au plus bas, ce que le gouvernement perdra par cette réduction, et à le convertir en un impôt sur ces provinces, réparti dans chacune proportionnellement à l'imposition foncière.

L'art. premier est conforme aux vrais principes du droit de propriété.

L'art. II. est équivoque. Car si les états-généraux accordent un impôt jusqu'à la tenue des suivans, cet impôt sera éternel, si le roi ne les rassemble pas. Si cet article signifie seulement que l'impôt accordé pour un temps fixe, ne subsistera que jusqu'aux prochains états-généraux, en cas qu'ils soient assemblés avant le terme de l'impôt, il donneroit à ces états-généraux, le droit de reprendre une partie du don fait au roi par les précédens. Cela auroit d'ailleurs le grand incon-

vénient de laisser à chaque réunion d'états-généraux, le gouvernement sans revenus, et l'on sent de quel danger pour la prérogative royale, seroit dans les mains d'une assemblée factieuse ou mal disposée, le pouvoir terrible de laisser l'état sans revenus, et par-là, le gouvernement sans moyens.

En général, il n'est point en politique de question plus difficile, plus délicate que celle de l'impôt, soit qu'on considère le droit de l'accorder ou l'exercice de ce droit, soit qu'on s'occupe de la manière de l'asseoir et de le répartir. Elle semble même présenter de part et d'autre des difficultés insolubles.

Il n'y a plus de propriété, si qui que ce soit s'arroge le droit d'en exiger une partie arbitraire sous le prétexte de contribution aux besoins publics, et sans propriété il n'y a plus de gouvernement; il n'y a pas même de société, puisque son principal objet est le maintien des propriétés. Aussi par un commun accord du roi, des trois ordres, de la magistrature; en un mot, de la nation entière, c'est aux représentans des propriétaires à accorder l'impôt, et comme l'octroi de l'impôt est une des principales fonctions des états-généraux, la seule même où ils n'aient besoin d'aucun concours étranger, on sent combien il est juste d'exiger une mesure quelconque de propriété, tant pour élire les députés aux états généraux, que pour être éligible. Mais, pourroit-on dire, si les propriétaires refusent l'impôt, le gouvernement sera sans moyens, les besoins de l'état ne seront pas remplis et le corps politique périra bientôt d'épuisement, semblable au corps animal

que l'inanition conduit rapidement à la mort. La conséquence est juste, mais c'est une supposition extrême que le sens commun prouve ne devoir jamais avoir lieu. Il n'existe pas de droit ou de pouvoir dans la société, quelqu'utile, quelque nécessaire même qu'il soit à sa conservation, qu'on ne puisse attaquer par de pareils raisonnemens, et représenter comme destructif de cette même société à l'aide de quelques suppositions outrées.

Par exemple, tout le monde convient qu'un grand état entouré de voisins puissans et armés ne peut subsister, si son chef n'a le droit exclusif de faire la paix et la guerre. Dira-t-on qu'un roi foible pourra céder la moitié de son royaume, à la première menace qui lui sera faite, ou qu'un roi opiniâtre et imprudent aura par-là le droit de faire périr jusqu'au dernier de ses sujets, en s'obstinant à soutenir jusqu'au bout une guerre où il auroit une infériorité marquée de forces? On pourroit objecter de même contre le droit exclusif, de faire des alliances avec les puissances étrangères, que le roi pourroit leur vendre ses sujets, . . . contre l'hérédité du trône, cette loi heureuse qui a le plus contribué à ménager le sang des hommes, qu'elle peut faire passer la courronne par une suite d'enfans, de monstres ou d'imbécilles. N'avons-nous pas vu l'assemblée soi-disant nationale, attaquer par des suppositions semblables l'inviolabilité du roi? On a imaginé un tyran réunissant la malice réfléchie de Tibère, la cruauté de Néron, la férocité brutale de Caligula, on l'a peint inondant son empire de sang, le jonchant de cadavres, et l'on a demandé si un pareil monstre devoit-être inviolable. Que

ne peut-on dérober à l'histoire, et la nation qui a agité cette scandaleuse question, et l'époque où elle s'en est occupée. Mais non, dépositaire des grands événemens et chargée de l'instruction du genre humain, il faut qu'elle apprenne à la postérité que ce sont des François, et qu'il s'agissoit du meilleur, du plus indulgent des rois, de celui qui avoit le plus fait pour ses peuples; que ce roi, détenu prisonnier avec sa famille, rassasié d'outrages, menacé à chaque moment de la mort par des sujets rébelles, avoit voulu s'évader de sa prison, et que ce sont ses geoliers mêmes qui ont eu l'audace de proposer, et l'absurdité de discuter par de pareilles moyens cette indécente question.

Voici la véritable solution, de toutes ces difficultés dérivées de suppositions extrêmes. Tous les pouvoirs, tous les droits étant relatifs à la conservation de la société, toute supposition qui les poussera à un excès qui menace la société de sa ruine immédiate, la dissout par le fait, et anéantit avec elles, les pouvoirs et les droits qui n'ont été institués que pour cette même société. Une pareille supposition, ne fait donc que substituer l'état de nature à l'état social; on ne peut donc rien en conclure par rapport à l'état de société. Je ne croirai pas avoir fait une discussion inutile, si j'ai indiqué la source, et dévoilé le faux de tant de sophismes colorés du nom de philosophie, si j'ai éteint le flambeau trompeur, avec lequel des imposteurs ont égaré les peuples sous le prétexte de les éclairer. Je reviens aux impôts.

Ne craignons donc pas qu'une nation s'obstine à faire périr l'état en refusant d'accorder les se-

cours nécessaires à son existence. On pourroit tout au plus le craindre, si des hommes sans propriété étoient chargés de stipuler pour les propriétaires. Encore dans ce cas même, on les verroit plus souvent prodiguer des impôts qui ne péseroient pas sur eux, dans l'espérance de s'en approprier le produit. Mais dans un état bien constitué, où des propriétaires seuls représenteront le corps des propriétaires, il ne faut jamais craindre que des hommes aussi puissamment intéressés à la conservation du gouvernement, lui refusent les contributions qui lui sont nécessaires, pour pouvoir à son tour leur accorder une protection dont ils ont un besoin si continuel.

Il semble que le roi, en proposant à la nation de n'accorder aucun impôt, que pour un temps court et limité, met le gouvernement trop dans la dépendance de ses sujets. Ici, comme dans toutes les questions d'administration, il faut chercher le bien entre les deux extrêmes. On pourroit tout appréhender pour la liberté publique et la paix extérieure, d'un prince injuste et entreprenant, que des impôts illimités rendroient absolument indépendant de son peuple. Mais il n'y auroit pas moins à craindre pour la stabilité du gouvernement et la tranquillité intérieure, si de foibles subsides, accordés pour des termes trop courts, forçoient le souverain à recourir trop souvent à ses sujets, et ne lui laissoient pas le choix de ses momens pour leur faire des demandes, dont ils sentent davantage le poids présent et immédiat, que l'utilité générale et plus éloignée. Il résulte de ces principes que le gouvernement doit discuter avec les états-gé-

néraux; et calculer sur le pied le plus foible, les dépenses absolument nécessaires de chaque département, et que les états-généraux doivent accorder un subside équivalent pour un temps fort long, au moins pour la vie du roi, et même pour quelques années au-delà de la majorité de son successeur ; il en résulte, au contraire, qu'ils ne doivent accorder, que pour des temps courts et limités les secours partiels, nécessaires pour faire face successivement aux besoins extraordinaires et accidentels, toujours renaissans, dans un grand état. Mais cet ordre de choses supposant que l'état actuel des finances peut être immédiatement un objet de discussion, et que les besoins fondamentaux et constans de chaque département, peuvent être calculés avec précision, on sent de nouveau ici, l'application des principes que j'ai exposés plus haut, et la nécessité de renvoyer à quelques années les détails d'une opération aussi importante pour le royaume, que la fixation de la forme, de la quotité, et de la durée des nouvelles impositions.

Le troisième article relatif aux emprunts, est conforme aux vrais principes de la propriété. On doit cependant observer, que dans un royaume où les places de guerre sont en état, les arsenaux fournis, les troupes bien entretenues, une somme beaucoup au-dessous de cent millions, paroît suffire, pour commencer la guerre la plus redoutable. Mais avec la responsabilité des ministres, il n'y a point d'inconvénient à un emprunt même aussi considérable. Au reste, s'il est vrai que la facilité des emprunts a donné aux capitalistes une influence meurtrière sur le gouver-

nèment, qu'elle a élevé mille fortunes particulières, aux depens de la fortune publique, on ne doit y recourir qu'à la dernière extrémité. La meilleure manière de pourvoir aux besoins de l'état seroit, lorsque la situation des finances le permettra, de mettre annuellement en réserve trois à quatre millions jusqu'à ce qu'on ait d'avance une somme de quarante à cinquante millions. Jettez les yeux sur tous les gouvernemens de l'europe ; et vous verrez si les plus actifs et les plus vigoureux ne sont pas ceux qui ont de fortes avances.

L'article 4 est impraticable à la première tenue des états-généraux, la situation actuelle des finances n'offrant qu'un cahos impénétrable.

Les articles 6 et 7 relatifs à la fixation des dépenses respectives de chaque département, sont peut-être impraticables dans le cours ordinaire des événemens qui doivent faire varier ces dépenses. Ils le sont sûrement, dans un moment où le bouleversement général de toutes les branches de l'administration, a influé irrégulièrement et pour un temps seulement sur les besoins de chacune d'elles. Cette fixation est un travail de chaque année ; c'est un de ces objets que la nation doit laisser à la prudence du souverain, puisqu'il tient au pouvoir exécutif.

L'article 8 est dans le cœurs de tous les François, en séparant de la dette publique les engagemens pris par une faction, et en faisant supporter aux capitalistes une imposition proportionnellement égale à celle que payent les propriétés foncières. Si l'impôt est le prix de la protection accordée à la propriété, en est-il une

plus précaire que celle des capitalistes, et qui ait plus besoin de cette protection ? Les capitalistes auroient-ils la prétention d'ériger en privilége une exemption usuraire, au moment où les premières classes de la nation, font le sacrifice de ceux dont elles jouissoient de temps immémorial ?

L'article 11 qui supprime le droit de franc-fief, prive la noblesse de son droit exclusif et constitutionnel de posséder les fiefs, et l'état d'une branche de revenu. Il est inutile au peuple qui n'achète pas des fiefs, il l'est même à l'acquéreur roturier, qui peut acheter d'autres fonds. Il met la noblesse des propriétés, en opposition avec celle des personnes ; enfin il contribueroit à détourner le roturier riche, de continuer un commerce utile à l'état, ou d'acquérir des charges qui peuvent lui conférer la noblesse.

Pour discuter l'article 30, relatif à la main-morte, il faut observer qu'il y a deux espèces de main-morte, *la réelle* et *la personnelle*. La main-morte réelle n'est autre chose que la réversibilité, dans certains cas, de fonds concédés à cette condition : cette transaction presque toujours à l'avantage du main-mortable, n'a rien d'odieux ni d'injuste. La main-morte personnelle, affecte d'une espèce de servitude les personnes. 1°. En ce qu'elle étend le droit de réversibilité, non-seulement aux fonds concédés, mais encore à toute propriété acquise par l'industrie des descendans de celui qui s'est rendu mainmortable. C'est ce qu'on appelle *droit de suite*. 2°. En ce qu'elle se contracte par le séjour d'une personne franche, pendant un temps déterminé, dans la terre du

seigneur. La noblesse Françoise sera assez généreuse, pour renoncer à cette seconde espèce de mainmorte, même sans l'indemnité dont il est parlé à l'article 30.

Dans un royaume où toute l'action du gouvernement réside entre les mains du monarque, ou émane de lui, le droit à la régence doit être fixé invariablement, sans quoi l'état se trouveroit condamné à une anarchie absolue, pendant l'intervalle nécessaire pour que la nation nommât un régent. Seroit-ce les états-généraux qui le nommeroient ? Mais ils ont besoin eux-mêmes d'être convoqués par le souverain pour agir légalement. En les supposant même assemblés, ne pourroit-il pas arriver que les trois chambres ne s'accordassent pas ? Reconnoîtra-t-on à quelque corps le droit de déférer la régence ? Mais ce seroit rendre électif le chef de la nation dans une monarchie héréditaire ; ce seroit donner à un corps, un pouvoir disparate avec ses fonctions, dangereux, sans utilité, sans origine ; je dirai même sans exemple ; car il ne faut pas confondre l'acte par lequel le parlement de Paris a reconnu le droit de tel individu à la régence de ce même individu, faite par le parlement de Paris. Ce seroit laisser le choix du régent à toute la cabale, assez forte pour influer sur ce corps par la terreur ou par la séduction ; ce seroit enfin abandonner la nomination du chef suprême, quoique passager de la nation, à la populace de Paris. Qui ne voit en effet, sans qu'il soit besoin de le nommer, l'homme qu'elle eût fait choisir, s'il avoit été de l'intérêt des rebelles qu'il y eût une régence ? L'esprit de la monarchie

Françoise ; et plusieurs exemples ; semblent indiquer pour régent, le premier prince du sang en âge de gouverner. Quelques autres exemples, et la sûreté de l'héritier du trône, sont en opposition. Ne pourroit-on pas concilier l'un et l'autre, en statuant que la régence sera dévolue de droit au premier prince du sang en état de gouverner, et la tutele à la mère du jeune roi ?

Enfin il manque dans les deux déclarations un article essentiel, un qui indique d'une manière claire et précise les caractères de la loi.

En réunissant toutes ces réflexions, il semble que l'on pourroit donner à-peu-près la forme suivante, (sauf meilleure rédaction) à la seconde déclaration.

Art. VII. Le roi est le législateur suprême du royaume. Mais la volonté du roi n'aura force de loi que lorsqu'elle sera revêtue du consentement unanime des trois chambres délibérant séparément, et suffisamment autorisées par leurs mandats.

VIII. Les capitulations, donations et autres transactions par lesquelles plusieurs provinces indépendantes, comme la Provence, le Dauphiné, la Bretagne, le comté de Bourgogne, &c. ont été annexées à la couronne de France, étant des titres sacrés dont l'infraction détacheroit de droit ces provinces de la couronne, les loix portées en États-Généraux, qui pourroient être contraires à quelqu'article de ces conventions, ne seront obligatoires pour ces provinces qu'autant que leurs députés auront été autorisés par leurs commettans à les admettre.

IX. L'exécution de la loi ne pourra être exigée

qu'après sa promulgation et son enregistrement par les cours souveraines. Les parlemens ne pourront refuser l'enregistrement d'une loi ayant les caractères portés aux art. 8 et 9, mais ils pourront le suspendre un mois, en faisant remettre, pendant ce temps, des remonstrances au roi. Si, le mois écoulé, le roi persiste, ils enregistreront sans délai.

X. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prolongé au-delà du terme fixé par les loix, sans le consentement unanime des trois chambres.

XI. La nation pouvant seule accorder une hypothèque sur ses propriétés communes ou individuelles, aucun emprunt public n'aura lieu sans le consentement des Etats-Généraux, qui assigneront en même-temps l'hypotèque tant pour le remboursement du capital que pour le payement des intérêts. Toutefois, en cas de guerre ou d'autre danger national, le roi pourra emprunter jusqu'à la concurrence de cent millions sous la responsabilité de ses ministres.

Les loix d'impôts et d'emprunts seront enregistrées sans délai, sauf la réserve faite art. 9. pour les provinces annexées.

XII. Le tableau des revenus sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-Généraux et adoptée par le roi.

XIII. Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées, et aucune ne sera appropriée au service public, sans une indemnité juste et préalable. S. M., ainsi que les Etats Généraux, comprennent expressément, sous le nom de propriétés, les dîmes, cens, rentes, droits et devoirs

devoirs féodaux et seigneuriaux, justices, chasses, et généralement tous les droits et prérogatives utiles et honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIV. Le clergé et la noblesse faisant au bien de l'état le sacrifice libre et volontaire d'une prérogative qui leur appartenoit par un usage immémorial et par les loix du royaume, consentent à supporter désormais comme le tiers-état tous impôts assis sur les maisons, champs, prés, bois, vignes, pâquis, usines et autres fonds quelconques. Il n'en sera excepté que la maison féodale avec l'enclos attenant d'une étendue déterminée, habitée par chaque gentilhomme, pour marque de distinction.

Tous les droits seigneuriaux quelconques, justice, chasse, cens, dîmes inféodées, champarts, corvées, réversibilités, bannalités, lods, redevances, &c. seront pareillement exempts de toute imposition quelconque, ces droits étant hypothéqués sur des fonds chargés expressément ou par l'usage d'acquitter toutes les charges publiques.

Les villes privilégiées renoncent de même à toute exemption d'impositions. Tous les citoyens supporteront désormais également, sans distinction d'ordre ou de rang, toutes les impositions directes, droits, &c.

XV. Dans les provinces où les fonds de fief sont distincts et jouissent par des loix positives de l'exemption de l'impôt, ce privilége faisant partie du prix réel de la terre qui s'est accru en proportion de cette exemption légale, ne peut être supprimé sans indemnité. Il sera donc fait

un état exact de ces fonds dans chaque province ; ils continueront à jouir de leurs priviléges en matière d'imposition. Cependant la noblesse ayant égard à la détresse des finances, et voulant malgré les pertes immenses qu'elle vient d'essuyer pendant trois ans de proscription, donner une nouvelle preuve de son dévouement au bien public, consent à ce que ses fonds de fief soient, pendant le cours de dix ans, imposés au même taux que les autres fonds de même valeur.

XVI. La noblesse voulant donner au roi une nouvelle preuve de sa déférence pour ses desires, et à la nation de son désintéressement, renonce volontairement à ses droits de *main-morte personnelle*, sans en exiger aucune indemnité, se réservant, comme il est juste, ses droits de *main-morte réelle*, qui n'est autre chose que la réversibilité, dans certains cas, de fonds concédés à cette condition; de manière que les fonds seuls possédés dans l'intérieur du fief d'un seigneur seront sujets à la main-morte.

XVII. Les deux premiers ordres continueront à jouir de l'exception des charges personnelles ; mais la confection des chemins sera supportée, sans distinction d'ordre ou de rang, par chaque individu, en proportion de son imposition directe.

XVIII. L'intention de S. M. est de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, qu'elles seront les charges et les emplois qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et transmettre la noblesse. S. M. néanmoins, selon le droit inhérent à sa courronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets, qui par des services rendus au roi et à l'état, se seront rendus dignes de cette

récompense, particulièrement aux familles d'une bourgeoisie aisée, qui auront conservé au roi une fidélité honorable dans ces temps difficiles. Ces lettres, avant d'être enregistrées par les cours souveraines, seront adressées à la chambre de la noblesse, de la province de celui qui les aura obtenus, pour être fait par elle des remontrances au roi, si elles avoient été surprises.

XIX. L'obligation du ban, et de l'arrière-ban, continuera à subsister. Mais la noblesse sera exempte de toute imposition, quand elle sera convoquée. Le tirage de la milice continuera à subsister.

XX. S. M. fera connoître aux états-généraux les réglemens dont elle s'étoit occupée pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses sujets.

XXI. Les états-généraux, reconnoissant l'ancienne dette publique, antérieure à la révolte de l'assemblée soi-disant nationale, sauf à en retrancher après un examen scrupuleux, les créances usuraires ou frauduleuses. Ils pourvoieront au remboursement des capitaux, et à l'acquittement des intérêts annuels, sauf à retrancher de ces intérêts, une partie proportionnellement égale à celle que les impositions foncières absorbent du produit net des propriétés foncières.

XXII. Tous les impôts existant en 1789, subsisteront encore pendant quatre ans, et sur le même taux, sauf celui du sel, qui sera modéré à 6 sols par livre pesant, dans tous les provinces où il passoit cette somme. Le gouvernement éva-

luera au plus bas, et de concert avec les députés de chacune de ces provinces, ce que cette diminution lui fera perdre de revenus, et cette perte dans chaque province, sera convertie en un impôt réparti proportionnellement à l'imposition directe.

XXIII. Le clergé donne à l'état un subside extraordinaire de 400 millions, et il nommera un certain nombre de commissaires, pour régler, de concert avec un pareil nombre de commissaires nommés par le roi, les moyens les moins onéreux pour lui d'acquitter cet engagement. Les états-généraux légitimant, sous le bon plaisir de S. M., toutes les aliénations, engagemens, hypothèques et emprunts, en un mot toutes les dispositions qui seront faites par ladite commission pour remplir cet engagement dicté par le plus pur patriotisme, et qui donne au clergé les droits les plus marqués à la reconnoissance de la nation. Les commissaires du clergé régiront exclusivement, les revenus des bénéfices qu'on aura jugé à propos de mettre en séquestre.

XXIV. Sa majesté conservera en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institutionde l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, le droit de faire la paix et la guerre, et celui de conclure des alliances avec les puissances étrangères.

XXV. La régence sera dévolue de droit au premier prince du sang, âgé de 25 ans, et habile à gouverner; la tutele à la mère du jeune roi.

S. M. déclare solemnellement à ses peuples que son intention, est de se concerter avec les états-généraux, qui suivront ceux-ci.

Pour assurer la liberté personnelle de tous les citoyens ;

Pour concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur de chaque citoyen ;

Pour créer des états provinciaux dans toutes les provinces qui n'en ont point, et régler constitutionnellement leur forme, leurs droits et leurs fonctions ;

Pour discuter et arrêter toutes les innovations qu'il est avantageux de faire au système d'imposition établi jusqu'ici par l'usage, ainsi que dans l'administration de la justice, dans la jurisprudence civile et criminelle, enfin dans les différentes parties de l'administration.

Si S. M. ne s'occupe pas immédiatement de la confection des loix relatives à des objets, qui intéressent si essentiellement le bonheur de ses peuples, ce n'est pas pour retarder l'exécution d'un engagement qu'elle avoit pris librement, et dans la plénitude de sa puissance, mais uniquement pour donner toute sa perfection à un ouvrage qui demande de grands travaux préliminaires, de longues discussions, et sur-tout un calme, et un concert dans les esprits appellés à y coopérer, qu'on ne peut attendre que du temps.

Telles sont à peu-près les bases à rétablir, et à fixer de la constitution Françoise. Elles sont conformes à notre droit public, au vœu des peuples exprimé dans leurs cahiers, et à la volonté manifestée par le roi, d'y déférer dans tout ce qui ne nuiroit point à la prospérité de l'état. Enfin elles sont également propres à assurer la

prérogative royale, les droits essentiels, et l'indépendance de chaque ordre, la stabilité du gouvernement, et le rétablissement des finances.

Le roi pourroit donc annexer à ses lettres de convocation, la substance des articles précédens, et enjoindre aux assemblées de bailliage, d'autoriser leurs députés à statuer définitivement sur ces différens objets. Enfin pour prévenir les réclamations contre la forme de ces assemblées de bailliages, il pourroit convoquer, suivant l'ancien usage, les provinces dont l'usage et le droit étoient de députer aux états-généraux, par le fait de leurs états particuliers, et terminer le réglement par une proclamation ou déclaration, dont voici la substance.

Quoique S. M., dans la convocation qu'elle fait des états-généraux par les présentes, ait cherché à conserver tous les droits des trois ordres de l'état, et des différentes provinces, soit en accordant une égale représentation à chaque ordre, soit en proportionnant le nombre des députations de chaque province à sa population, elle n'entend donner le présent réglement comme constitutionnel, que pour l'égalité respective des députés de chaque ordre, et seulement comme provisoire tant pour le nombre respectif des députés de chaque province, que pour la manière de les choisir. Elle laisse ces différens points à régler, de concert avec elle, aux seconds états-généraux, qui, en créant et organisant des états provinciaux par-tout le royaume, de concert avec le roi, pourront leur attribuer l'importante fonction d'élire les députés de leurs provinces, aux états-généraux, si toutefois les risques inséparables

de toute innovation fondamentale, et les dangers de celle-ci en particulier, ne doivent pas les en détourner.

On aura peut-être été étonné de ne pas trouver ici la discussion du système des deux chambres, l'une composée électivement des citoyens de toutes les classes sans distinction d'ordres, l'autre formée héréditairement par les aînés de quelques familles privilégiées. Mais doit-on combattre sérieusement une chimère absolument étrangère à notre gouvernement, et qui depuis trois ans sert à nos ennemis de pomme de discorde pour nous diviser ? Peut-on supposer que le monarque, scrupuleux gardien des droits, et des propriétés de chaque classe de citoyens, viole la justice jusqu'au point de transporter à quelques particuliers, les droits possédés en commun par le corps de la noblesse, qu'il dédommage, qu'il récompense par la destruction de leur ordre, un si grand nombre de gentilshommes, qui ont sacrifié emplois, propriété, sûreté, vie, famille, tout enfin à la fidélité qu'ils lui devoient? qu'oubliant l'ingratitude révoltante des familles les plus chargées de ses bienfaits, et dont on compte à peine quelques individus parmi nos généreux proscrits, il s'expose à faire de nouveaux ingrats, en leur accordant une grandeur indépendante de lui ? Peut-on imaginer que la noblesse renonce à son rang, à ses honneurs, à ses droits qui lui sont assurés pat les loix fondamentales de la monarchie, et qu'elle consente à se confondre dans la masse du peuple; que tant de gentilshommes n'aient tout sacrifié que pour servir d'échelons à l'élévation de quelques ambitieux, qui domineroient

sur les débris de leur ordre? Enfin dans un temps où l'esprit de sédition a fait tant de progrès, le roi voudroit-il se priver des secours de cet ordre généreux, dont le dévouement sans bornes à son souverain cesseroit cependant avec l'ordre lui-même? Mais je veux pour un moment que toutes ces difficultés soient vaincues, et qu'on établisse en France, un corps représentatif à-peu-près semblable au parlement britannique; supposons aussi que l'esprit de vertige, de sédition et de révolte, vienne de nouveau saisir la nation Françoise: qu'arrivera-t-il alors? Le corps des officiers de l'armée, la magistrature, le clergé, étant absolument étrangers au corps privilégié, seront tous pour la révolution. La chambre des communes s'érigeant en assemblée nationale, n'aura besoin ni d'ouvrir les portes des prisons, ni de suspendre la justice, ni d'attaquer les idées religieuses de la majeure partie de la nation, ni enfin de corrompre l'armée; tous les agens du gouvernement la seconderont, l'ordre public ne sera point interverti au moins en apparence, et la France, unie par une volonté commune, quoique dépravée, présentera aux puissances étrangères une masse de résistances, qui les détournera d'une attaque ou la rendra infructueuse. Quelle ressource restera-t-il alors au monarque et à sa chambre des pairs?

On éviteroit, à la vérité, une partie des inconvéniens d'une chambre haute héréditaire, en la composant électivement des députés du clergé et de la noblesse dans un certain rapport, soit de une à deux, comme dans l'assemblée Dauphinoise; soit de deux à trois, comme le roi l'a

indiqué dans l'article 17 de sa déclaration du 23 juin, relatif à la constitution des états-provinciaux, et comme M. Necker, dans son astutieux rapport au conseil du 27 décembre 1788, l'avoit mal-adroitement fait pressentir pour les états-généraux, au moment même qu'il protestoit de son respect pour les formes antiques de la monarchie.

Ce nouveau système, du moins, ne viole pas aussi ouvertement la justice ; aussi a-t-il eu le suffrage désintéressé de plusieurs personnes sages, tandis que le premier n'a pour partisans que quelques ambitieux effrénés et leurs créatures subalternes. Son grand avantage, a-t-on dit, est de bannir du gouvernement cette stagnation que l'unanimité requise des trois chambres met dans les décisions nationales. Sans doute, cette stagnation seroit mortelle à une société qui n'auroit point encore de loix, ou plutôt, elle l'empêcheroit de se former. Mais quel tort fait elle à un état qui a des loix et des ordonnances sur tous les cas imaginables, et qui depuis des siècles prospère à la faveur de ces loix ? Elle ne sert au contraire qu'à imprimer plus fortement aux nouvelles loix dont on peut avoir besoin, le caractère de la volonté générale ; elle rallentit l'impétuosité d'une nation, qui par sa vivacité et son inconsidération, s'élance plutôt qu'elle ne marche vers l'objet de ses desirs ; enfin elle tend à donner de la stabilité à la constitution, et par conséquent de la tranquillité à l'état. Les abus se réformeront moins promptement, j'en conviens, du moins ceux qui ne peuvent se cor-

riget que par de nouvelles loix. (1) Mais aussi ces abus ne seront pas remplacés légèrement par des loix atroces, spoliatrices et extravagantes. Le seul avantage que les partisans de la réunion des deux premiers ordres en une seule chambre fassent valoir, n'est donc pas sans inconvéniens ; peut-être même ne les rachète-t-il pas aux yeux de ceux qui se seront pénétrés de cette grande vérité, que les mœurs d'un peuple n'étant que ses habitudes, toute innovation, toute instabilité tend à les altérer. Mais je vais examiner en détail tous les désavantages de cette nouvelle institution.

Rappellons-nous le principe que je crois avoir prouvé, savoir que les assemblées bailliagères sont les élémens, les vrais représentans de la nation Françoise. Le clergé et la noblesse y éliront-ils leurs députés en commun ? Mais comment deux classes d'hommes, que des occupations si différentes tiennent si éloignées l'une de l'autre, pourront-elles apprécier le mérite des candidats, et choisir avec quelque connoissance de cause ? Dira t-on que le clergé de chaque bailliage choisira ses députés, et la noblesse les siens? Mais ces députés, nous avons vu qu'ils n'étoient, et qu'ils ne pouvoient être que de simples mandataires : qui leur donnera donc leurs mandats ? Les recevront-ils séparément de leurs électeurs, ou le clergé et la noblesse les donneront-ils en com-

(1) Et c'est le moindre nombre ; la plupart des abus ne sont que l'inexécution de quelques loix, ils n'ont donc besoin, pour être réformés, que du pouvoir exécutif.

mun ? Dans le premier cas, les députés de la noblesse et du clergé, élus séparément et apportant dans leur chambre commune des instructions constamment différentes et souvent opposées, donneront moins le spectacle de deux classes de citoyens, fondues en une seule par des intérêts communs, que de deux bandes d'athelettes, destinées à combattre l'une contre l'autre, dans l'enceinte d'une étroite arène. Dans le second cas, la rédaction des mendats dépendra des rapports variables et fortuits de nombres, entre les ecclésiastiques et les nobles qui se trouveront à chaque assemblée bailliagère. Une autre difficulté commune aux deux suppositions, c'est que, dans quantité de bailliages, il sera impossible d'observer le rapport fondamental, de deux à trois, ou tout autre, entre les nombres respectifs des députés du clergé et de la noblesse. Comment prendre, par exemple, les deux cinquièmes de quatre, de six, de sept, de huit &c ?

Quelques personnes ont proposé de faire entrer le haut clergé dans la chambre haute, le bas clergé dans la deuxième chambre ; mais alors, ou le haut et le bas clergé seront représentés dans chaque chambre par un nombre fixe de députés, ce qui ne fera que doubler les inconvéniens que je viens d'alléguer, et il y aura de plus, la difficulté de régler la proportion de ces deux nombres de députés, et celle de couper le clergé en deux par une ligne de démarcation absolue ; ou bien ils n'auront que la faculté d'être admis dans l'une ou l'autre chambre, sans cependant y avoir un droit déterminé ; alors le

clergé ne sera plus, ni de droit ni de fait, un ordre politique de l'état. Il se pourra même qu'il n'ait pas un seul député ; l'anéantissement de cet ordre auroit également lieu, si les ecclésiastiques n'entroient dans les deux chambres qu'à raison de leur naissance. Mais de quelque manière qu'on partage le clergé entre les deux chambres, il est certain que le bas clergé ne travaillera dans la deuxième chambre, qu'à secouer le joug nécessaire, et consacré par l'église, de la hiérarchie ecclésiastique, et il ne trouvera que trop d'appui dans les membres de cette chambre, qui seront constamment unis avec lui, par une rivalité commune contre les classes supérieures de la société, et par des prétentions dont trois ans de succès leur feront toujours regretter la perte. Il n'y aura donc plus, ni subordination, ni discipline, ni union dans le clergé. Mais je laisse de côté toutes ces difficultés de détail, quelques frappantes qu'elles soient, pour examiner l'influence que cette nouvelle forme aura sur la religion.

La religion est tout à la fois le plus puissant mobile et le frein le plus ferme des hommes réunis en société. Supérieure en cela à toutes les institutions politiques, elle prévient les crimes secrets aussi efficacement que les attentats publics. Elle enchaîne les passions des grands, elle contient leur injustice, elle leur inspire de la bienfaisance pour les autres hommes ; elle fait trembler, jusque sur son trône, le despote qui se voit sous la main de l'être tout-puissant, comme le dernier de ses sujets. Elle console le malheureux des angoisses de la vie, elle lui aide à supporter

le travail et la misère par la perspective d'une récompense supérieure à tous les biens de la terre. A cette égalité chimérique que la nature des choses bannis de la société, elle en substitue une autre plus intéressante pour lui, et plus durable, celle de tous les hommes aux yeux de la divinité. Elle lui fait trouver jusqu'à des diversions agréables et des plaisirs innocens dans les cérémonies du culte. Enfin elle unit tous les hommes entr'eux et à la divinité par un lien d'amour universel. En vain la philosophie s'est-elle flattée de remplacer cette institution la plus utile au genre humain, qui peut lui tenir lieu de toutes les autres, et sans laquelle les autres réunies sont inutiles à son bonheur. Ses vaines tentatives n'ont fait que démontrer son impuissance et son orgueil.

Mais le respect pour la religion tient beaucoup, dans l'esprit des peuples, à la considération dont jouissent ses ministres. Les rois mêmes, dans les temps héroïques, étoient les premiers sacrificateurs. Les Romains, le peuple le plus religieux de la terre, n'eurent pour pontifes que des patriciens; la place de grand pontife étoit chez eux la plus haute dignité de l'état. Les Grecs ne furent pas moins religieux, et en Grèce, les citoyens distingués étoient seuls initiés aux mystères de la religion. Les Hébreux, les Égyptiens et les Perses eurent tous le plus haut respect pour leurs prêtres et pour leurs mages. Nos ancêtres, ce peuple libre et fier, mais religieux, ne faisoient rien sans consulter les druides. Aujourd'hui même le despotisme absolu du grand seigneur ne connoît d'autres bornes que les

décisions des gens de loi ou uhlémas qui, comme on sait, sont le clergé turc. La raison et l'histoire s'accordent donc pour démontrer cette importante vérité, que l'amour de la religion et le respect pour ses ministres sont inséparables dans l'esprit des peuples.

On ne peut cependant se dissimuler que l'opinion publique est malheureusement dirigée vers l'irréligion, que le poison de l'athéisme et de l'indifférence, ou même du mépris pour la religion, et sur-tout pour le culte, a été distillé et préparé sous toutes les formes possibles. Concentré d'abord dans quelques ouvrages abstraits, leur obscurité en préservoit le commun des hommes. Mais depuis, on l'a fait circuler dans une foule de productions grosièrement adoptées au goût du peuple, on a dégradé à ses yeux les ministres des autels. Ces mêmes hommes qui sont ses instructeurs dans son enfance, ses guides et ses soutiens dans le cours de la vie, ses consolateurs à l'heure de la mort, on les lui a peints comme ses plus cruels ennemis. Le clergé une fois avili aux yeux du peuple, les autels ont été dépouillés, les temples fermés ou abandonnés; la religion, la justice et l'humanité se sont enfuis d'une terre barbare souillée de crime. Dans cette pente des esprits, malheureusement trop générale, comment peut-on espérer que le clergé, toujours attaqué ou sourdement, ou à force ouverte, maintienne ses droits, ses prééminences, ses propriétés; qu'il conserve ou regagne le respect et la confiance des peuples, si nécessaires pour qu'il puisse remplir les intéressantes fonctions qui lui sont confiées dans la société, s'il

ne peut plus opposer la barrière insurmontable de son *veto* au torrent qui tend à le renverser? Or, comment exercera-t-il cette opposition tutélaire, lorsque la totalité même de ses voix sera subordonnée dans sa chambre à la majorité des suffrages de la noblesse ?

Ce seroit une tâche aussi vaste qu'inutile, que de discuter toutes les chimères qu'on a proposées. Il en est une cependant si étrange, qu'elle mérite d'être mentionnée. C'est la prétention que quelques membres de la première assemblée nationale ont élevée depuis peu de temps, de former de nouveau, ou pour mieux dire, de continuer les états-généraux auxquels ils avoient été originairement députés.

Je demanderai d'abord, de quel front la grande majorité des députés qui se sont affranchis, par un parjure solemnel, du serment qu'ils avoient prêté à leurs commettans, et des devoirs que ceux-ci leur avoient imposés par leurs mandats, qui ont poussé l'audace jusqu'à anéantir, autant qu'il étoit en eux, les assemblées qui les avoient choisis, oseroit prétendre encore à les représenter; comment des hommes qui ont détruit et foulé aux pieds toutes les loix de leurs pays, pourroient les invoquer encore ?

Si ceux-là sont évidemment exclus de leurs places par leur conduite criminelle, à quoi se réduiroient donc les états-généraux qu'on veut ressusciter ? à un tiers au plus des mandataires de la nation, dont les deux tiers par conséquent ne seroient pas représentés.

Encore, parmi les membres du côté droit, (pour me servir d'une expression triviale con-

sacrée par l'usage) combien en est-il qui n'aient pas de reproches à se faire sur l'illégalité de leur conduite, sur la part qu'ils ont prise aux délibérations d'une assemblée de rébelles, soit par la discussion des horribles questions qu'on y a traitées, soit en y donnant leurs suffrages ? Y a-t-il une manière plus formelle, plus positive, de reconnoître la légitimité d'une assemblée, que d'y assister régulièrement, que d'y voter pour et contre les questions qu'on y propose, après en avoir entendu et partagé la discussion ? Et de quel droit des hommes qui ont reconnu l'assemblée nationale, et par conséquent abandonné leur poste aux états-généraux, qui ont même contribué, implicitement par-là, à les anéantir, prétendroient-ils à les former de nouveau ?

Pour réclamer un pareil droit, il faudroit qu'ils eussent constamment rempli les formes de l'assemblée légale à laquelle ils avoient été envoyés, il faudroit que les membres des trois chambres, fidèles à la constitution, y eussent siégé de suite, ou qu'arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions par une violence manifeste et constatée, ils eussent réclamé, par leurs protestations, pour le premier instant de liberté, le droit d'exécuter les mandats qui leur avoient été donnés par leurs bailliages. Alors seulement, ils pourroient dire à leurs commettans : nous n'avons jamais abandonné ni trahi le dépôt que vous nous aviez confié ; le moment est venu de le faire valoir, nous allons nous en occuper avec le zèle et la fidélité dont notre conduite passée vous est garant.

Mais il s'agissoit, dira-t-on, de modérer, d'arrêter le mal. Quel est celui que n'a pas fait

l'assemblée

l'assemblée nationale ? quel est donc celui que l'on a empêché ? ainsi les principes et l'expérience condamnent également cette conduite. A Dieu ne plaise que je veuille aggraver des fautes que l'inexpérience des dangers imminens, des intentions pures et d'autres raisons qu'il est inutile d'alléguer, parce que chacun les connoît, ont pu sans doute, sinon justifier, au moins faire excuser jusqu'à un certain point ! Je rends justice, avec toute la France, aux grands talens, aux vues honnêtes de plusieurs membres du côté droit ; mais mes premiers hommages sont dus à la vérité, et c'est lui en rendre un pénible pour moi, que d'attaquer la conduite publique d'hommes dont, sous d'autres rapports, j'admire les lumières et je respecte les vertus. C'est eux-mêmes que j'ose attester ici. Qu'ils se demandent s'ils sont encore les mandataires de leurs ordres, et leurs députés aux états-généraux : ce que je crois pouvoir leur affirmer, c'est que la nation Françoise n'avoit pas même soupçonné jusqu'ici, qu'ils pussent en avoir la prétention.

J'espère qu'on me pardonnera l'examen des principales innovations qu'on a proposées dans ces derniers temps à la forme de notre gouvernement. Leur discussion d'ailleurs n'est point étrangère à un ouvrage, dont l'objet est de prouver combien le plan de notre antique constitution est supérieur à tous ceux que l'esprit de nouveauté a voulu substituer. Trop heureux, si je peux convaincre mes lecteurs de cette importante vérité !

Je n'ai pas voulu interrompre, par une dis-

cussion étrangère ce foible essai sur l'excellence de la constitution Françoise, et sur le peu de changement qu'il y a à y faire pour la rendre l'instrument du bonheur durable de la nation. Je vais donner actuellement le mode de convocation dont j'ai parlé dans le cours de cet ouvrage.

Au même lieu où chaque assemblée balliagère s'est tenue, et au jour indiqué par le roi, il s'en rassemblera une autre composée de trois assemblées partielles et distintes du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Chacune de ces assemblées nommera le même nombre de députés qu'en 1789, sauf celle du tiers qui n'aura, comme les deux autres, qu'une représentation simple; et elles se borneront à autoriser leurs députés à délibérer sur les objets annoncés par le roi. Par une règle générale, tous les membres de la majorité de l'assemblée nationale, des départemens, districts, clubs révolutionnaires, tribunaux, tous les prêtres intrus en seront exclus. L'exclusion est juste, parce qu'ils sont en état ouvert de révolte; elle est prudente, en ce qu'elle écarte des élections tout le parti factieux.

Le clergé de chaque assemblée sera composé des évêques, commandeurs de Malte, abbés et prieurs commendataires ou réguliers, d'un député par chapitre, dont le nombre de chanoines ne passe pas six, et d'un député de plus par six chanoines de plus; enfin d'un curé sur vingt, en prenant les plus anciens à qui l'évêque enverra leur citation.

L'ordre de la noblesse y sera composé comme

dans la dernière assemblée ; sauf l'exclusion générale, sauf encore que les seuls chefs de famille propriétaires, ou, à leur défaut, un de leurs fils pourront y aller. L'assemblée des deux premiers ordres n'emportera donc ni délai ni cabale.

Passons à la formation des assemblées partielles du tiers-état. Dans chaque paroisse, le juge du lieu dressera et certifiera la liste des chefs de famille âgés de 25 ans au moins, payant 30 liv. d'imposition et plus dans les villages, 40 liv. dans les villes au-dessous de 20000 ames, et 50 liv. dans celles au-dessus. Dans chaque paroisse, à un jour fixé, et pardevant le curé qui n'aura pas de voix, mais signera les procès-verbaux avec le juge, ces chefs de famille nommeront un homme sur trente présens, et tous ceux ainsi nommés formeront l'assemblée partielle du tiers-état de chaque bailliage. Pour abréger la vérification de la cotte d'imposition, chacun de ceux qui se présenteront pour l'assemblée de paroisse, y apportera son certificat d'âge et d'imposition. Quant à l'exclusion portée en général contre les factieux, la notoriété publique ou deux témoins suffiront pour que le président de l'assemblée la prononce conformément à la description qui en sera donnée par la proclamation du roi.

Dans trois semaines, à compter du jour où les lettres de convocation partiront, les assemblées bailliagères peuvent se tenir, et trois semaines ensuite, les Etats-Généraux s'ouvrir. Il sera à propos de les convoquer par-tout ailleurs qu'à *Paris* ou *Versailles*; par exemple, à *Orléans*,

Blois ou *Bourges*, villes peu éloignées du centre du royaume. Quand tous les objets annoncés par les lettres de convocation seront remplis, le roi dissoudra l'assemblée, et remettra à trois ans la convocation de nouveaux Etats-Généraux, non pas pour faire de nouvelles loix, car nous vivions heureux sous les anciennes, mais pour accorder les impositions nécessaires, pour en fixer le mode, pour présenter les doléances des peuples, et pour aviser, sous l'inspection du père de la patrie, aux moyens de corriger les abus inséparables de tout gouvernement. Pendant ce délai, les esprits se calmeront, et la comparaison journalière du gouvernement paternel d'un bon roi, avec la tyrannie exécrable de l'assemblée nationale, rendra à la nation toute sa confiance en un roi qui n'auroit jamais dû la perdre.

Déclaration du Roi, du 23 juin 1789.

Art. I. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume ; que les députés, librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seul être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auroient pu s'en suivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. S. M. déclare valides, tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation ; ordonne S. M. qu'il en sera donné communication respective entre les ordres. Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquelles les parties intéressées se pourvoieroient, il y sera statué, pour la présente tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-apres ordonné.

III. Le roi casse, annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prise séparément par ordre, ou en commun, par le vœu distinctif des trois ordres.

IV. Si contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque ; S. M. laisse à leur conscience de considérer, si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croyent gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir ; mais S. M. leur enjoint de rester, en attendant, aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, et y donner un avis consultatif.

VI. S. M. déclare que, dans les tenues sui-

vantes d'états-généraux, elle ne souffrira point que les cahiers ou les mandats puissent jamais être considérés comme impératifs : ils ne doivent être que de simples instructions, confiées à la conscience, et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. S. M. ayant exhorté, pour le salut de l'état, les trois ordres à se réunir, pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître son intention sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé, sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés et sur lesquels les parties intéressées se pourvoieroient aux états-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages ; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamoient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par S. M.

XI. Si dans la vue de faciliter la réunion des

trois ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement, à la pluralité de deux tiers des voix, S. M. est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour faire cette demande.

XIII. Le roi desire que dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférence qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que S. M. défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne autre que les membres des trois ordres composant les états-généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Déclaration des intentions du Roi.

Art. I. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme

fixé par les loix, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états-généraux.

III. Les emprunts pouvant être l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des états-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura le pouvoir d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence de cent millions ; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les états-généraux examineront avec soin la situation des finances ; et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public, chaque année, dans une forme proposée par les états-généraux et acceptée par le roi.

VI. Les sommes attribuées à chaque département, seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds même qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut, que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'état, il lui soit indiqué, par les états-généraux, les dispositions propres à remplir ce but ; et S. M. les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une nation fidèle aux loix de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique ; et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état soit assurée et consolidée, de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécunaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune espèce de priviléges et de distinctions.

X. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans son royaume, et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli, du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'état auront été mis dans une balance exacte.

XII. Toutes les propriétés sans exception, seront constamment respectées ; et S. M. comprend expressément, sous le nom de propriétés, les dixmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'état continueront à jouir de l'exemption des charges per-

sonnelles, mais le roi approuvera que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'état y soient assujettis également.

XIV. L'intention de S. M. est de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir, le privilége de donner et transmettre la noblesse. S. M. néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'état, se seront montrés dignes de récompense.

XV. Le roi desirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens, d'une manière solide et durable, invite les états-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'état des effets d'une intelligence criminelle, avec les puissances étrangères.

XVI. Les états-généraux examineront et feront connoître à S. M. le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse, avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états provinciaux, composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans

l'ordre épiscopal, de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces états provinciaux, seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété, sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces états provinciaux, délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales, que ces états remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire choisie par ces états, administrera les affaires de la province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires devenant seules responsables pour leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les états provinciaux.

XXI. Les états-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, et pour le choix des formes applicables, à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration, dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourroient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existent d'anciens états, et les recla-

nations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention de états-généraux, et ils feront connoître à S. M. les dispositions de justice et de sagesse, qu'ils est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de convenable à faire, relativement aux domaines engagés.

XXV. Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps de porter les barrières aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises étrangères ou nationales.

XXVI. S. M. desire que les fâcheux effets de l'impôt du sel, et l'importance de ce revenu soient soigneusement discutés, et que, dans toutes les suppositions, on propose au moins d'en adoucir la perception.

XXVII. S. M. veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides, et des autres impôts, mais sans perdre de vue la néceſſité absolue d'aſſurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'état.

XXVIII. Selon le vœu que S. M. a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, le roi examinera, avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés, relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les loix civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue, et d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement, et pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obstacle, dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Le roi desire que l'abolition du droit de main-morte, dont S. M. a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France; et qu'il lui soit proposé les moyen de pourvoir à l'indemnité, qui pourroit être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXI. S. M. fera connoître incessamment aux Etats-Généraux les réglemens dont elle s'ocupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses sujets.

XXXII. Le roi invite les Etats-Généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'état, avec les adoucissemens que S. M. desire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIII. Le roi veut que toutes les dispositions de l'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que S. M. aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue d'Etats-Généraux, celles, entr'autres, relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats-Provinciaux, ne puissent jamais être changées, sans le consentement des trois ordres pris séparément. S. M. les place à l'avance, au rang des propriétés nationales,

565

qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXIV. S. M., après avoir appelé les Etats-Généraux à s'occuper de concert avec elle des grands objets d'utilité publique et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare, de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques François en ont constamment joui.

FIN.